

SEANCE DU 21 JUIN 2023

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé,
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-
Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, ~~Véronique Laenen-Bousez~~, Carole
Crabbé, ~~Eric van Zeebroeck~~, Conseillers communaux
Quentin Zeerards, Directeur général faisant fonction.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 9 juin 2023.

SEANCE PUBLIQUE

1. Environnement - in BW - Collecte des déchets ménagers - Nouveau marché 2024 - Offre retenue - Pour informations

2. Finances - Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais - Budget 2024 - Approbation moyennant modifications.

3. Patrimoine - Reprise d'une placette à titre gratuit et au bénéfice de la Commune - Bien sis à Roux-Miroir, Champ du Grand Bois, cadastré 5ème division section B parcelle n° 93L - Accord de principe.

4. Energie - Installations de panneaux photovoltaïques à destination de l'école d'Opprebais, l'école de Piétrebais, le foot S-R Incourt, le Tennis Club Incourt - Modes et conditions de passation - Pour approbation suite aux modifications

5. Administration générale - Rapport des rémunérations allouées par la Commune aux mandataires et aux personnes non élues 2023 - Exercice 2022 - Approbation.

6. Administration générale - ECETIA - Convocation à l'Assemblée Générale ordinaire - 27 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

7. Administration générale - InBW - Convocation à l'Assemblée Générale - 28 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

8. Administration générale - Holding communal SA en liquidation - Convocation à l'Assemblée générale - 28 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

9. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mai 2023.

HUIS CLOS

10. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites, justifié par des raisons de convenances personnelles.

11. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites pour convenances personnelles.

12. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles.

13. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites pour convenances personnelles.

14. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles.

15. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles.

16. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles

17. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites, justifié par des raisons de convenances personnelles.

18. Enseignement communal - Personnel - Demande d'interruption volontaire de la carrière professionnelle à temps partiel.

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

Le Bourgmestre a été informé, avant la réunion du Conseil et par le Directeur Général f.f., que la modification du lieu de réunion du Conseil communal devait faire l'objet d'une décision de la part de ce dernier.

SEANCE PUBLIQUE

1. Environnement - in BW - Collecte des déchets ménagers - Nouveau marché 2024 - Offre retenue - Pour informations

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant le choix de 22 communes, dont Incourt fait partie, de modifier la fréquence ainsi que le scénario de collecte des déchets ménagers pour le prochain marché qui prendra ses effets le 01/03/2024 ;

Considérant que, vu le prix extrêmement élevé pour la collecte des déchets résiduels en conteneurs à puce toutes les deux semaines et collecte des déchets organiques en sacs toutes les semaines, le Bureau exécutif de in BW a relancé, début 2023, un nouveau marché dans l'espoir de recevoir de meilleurs prix ;

Considérant la décision des membres du Collège communal, prise à l'unanimité lors de sa séance du 20/01/2023 (ENV. 20230120/14), reprise ci-dessous :

DECIDE à l'unanimité des membres présents

1. de se positionner :

- pour la collecte de base Lot 1 : collecte en sacs des OMR toutes les deux semaines et collecte en sacs des FFOM toutes les semaines

- pour la variante au Lot 1 : collecte en conteneur à puce des OMR toutes les deux semaines et collecte en sacs des FFOM toutes les semaines.

2. d'approuver la version proposée par in BW du Cahier des charges pour la relance du nouveau marché de collecte des déchets ménagers.

Considérant le courrier de in BW du 13 avril 2023 nous informant que, suite à l'analyse des offres de prix reçus, le Bureau exécutif, en date du 11/04/2023, a décidé d'attribuer le "lot 1 - offre de base Collecte en sacs des OMR 1sem/2 et en sacs des FFOM toutes les semaines" de ce marché à la société *Belcyco TP Recup* sur base de l'offre ci-dessous (prix hors indexation) :

	PREVISION 2023 €/an TVAC	ESTIMATION MARCHÉ 2024-2028 €/an TVAC	OFFRE RECUE €/an TVAC
Offre de base : Collecte en sacs des OMR 1x/2sem et en sacs des FFOM 1x/sem	540.494,46 €	676.896,99 €	795.553,05 €

Considérant que dans son courrier du 13 avril 2023, in BW a demandé aux membres du Collège communal d'avaliser sa décision d'attribution et de lui transmettre notre position pour le vendredi 28 avril 2023 au plus tard ;

Considérant la décision des membres du Collège communal, prise à l'unanimité lors de sa séance du 28 avril 2023 (ENV. 20230428/21), reprise ci-dessous :

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- Article 1 : d'approuver la décision d'attribution du Bureau exécutif à la société *Belcyco TP Recup*.

- Article 2 : de soutenir la démarche de réflexion sur la mutualisation des coûts pour la collecte en porte-à-porte des déchets résiduels et organiques

Sur proposition du Collège communal,

PREND pour information :

Article 1 : Des prix supérieurs des offres remises par les quatre soumissionnaires à l'InBW par rapport à l'estimation réalisée par l'InBW dans le cadre du marché public relatif à la collecte des déchets résiduels (OMR) et organiques (FFOM) pour la période 2024-2028.

Article 2 : De la décision de l'InBW, prise en date du 11/04/2023, d'attribuer le marché public susmentionné au collecteur BELCYCO TP Recup.

Article 3 : De la décision du Collège communal, prise en séance du 28/04/2023, d'avaliser la décision de l'InBW d'attribuer le marché public susmentionné au collecteur BELCYCO TP Recup et de soutenir la démarche de réflexion sur la mutualisation des coûts pour la collecte en porte-à-porte des déchets résiduels et organiques

2. Finances - Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais - Budget 2024 - Approbation moyennant modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 25 avril 2023, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais arrête le budget 2024 ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais présente la situation suivante :

Recettes : 36.010,70 €

Dépenses : 36.010,70 €

Excédent : 0,00 €

Avec la participation de la commune pour les frais ordinaires du culte pour un montant de 7.372,07 € et un subside extraordinaire pour un montant de 7.275,13€;

Considérant la décision du 08 juin 2023, réceptionnée en date du 08 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais ;

Considérant que pour respecter la règle des dépenses extraordinaires compensées par une recette équivalente, il y a lieu de faire les modifications suivantes:

Article	Montant initial	Montant corrigé	Libellé
R25	7.275,13€	13.791,70€	Subsides extraordinaires commune
	15.333,63€	21.850,20€	TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES
R17	7.372,07€	855,50€	Supplément commune pour les frais ordinaires du culte
	20.677,07€	14.160,50€	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES

Considérant qu'en effectuant ces corrections, il apparaît que la participation de la commune pour les frais ordinaires du culte s'élève à 855,50€ et le subside extraordinaire pour les travaux de remplacement des lambris jouxtant l'autel de Saint-Aubain, des travaux dans l'église et des frais de procédure s'élève à 13.791,70€.

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 08 juin 2023 ;

Considérant que le Receveur ne souhaite pas remettre d'avis;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais moyennant modifications ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2024, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires de culte, à savoir 855,50 € ainsi qu'un montant de 13.791,70 € de subside extraordinaire pour les travaux de remplacement des lambris jouxtant l'autel de Saint-Aubain, des travaux dans l'église et des frais de procédure ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

3. Patrimoine - Reprise d'une placette à titre gratuit et au bénéfice de la Commune - Bien sis à Roux-Miroir, Champ du Grand Bois, cadastré 5ème division section B parcelle n° 93L - Accord de principe.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le Code du Développement Territorial tel que modifié à ce jour;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06/02/201 et ses modifications ultérieures;

Vu le permis d'urbanisme octroyé le 03/03/1995 par le Collège échevinal à la société ALDIMO BVBA, représentée par Madame Armande VANDEVELDE, sur le bien situé à Roux-Miroir, Champ du Grand Bois, ayant été cadastré 5ème division section B parcelles n° 93E et 98 et cadastré actuellement 5ème division section B parcelles n°93Y, 93X, 93W, 93V, 93T, 93S, 93H, 93P, 93N, 98A et 93L, et consistant en la construction de 10 habitations et d'une placette; Considérant que les 10 habitations ont été vendues par la société ALDIMO BVBA; que seule la parcelle cadastrée 5ème division section B n° 93L, d'une contenance de 6 ares 02 centiares et dénommée "Chemin" sur le plan cadastral est toujours propriété de la société ALLDIMMO VASTGOED;

Considérant que cette parcelle forme une placette desservant les 10 habitations et est reliée à la chaussée de Namur; que son revêtement est en bitume;

Vu le mail, daté du 09/05/2023, par lequel Madame Armande Vandeveld, représentant la société ALLDIMMO VASTGOED, confirme son désir de céder la placette prédécrite à titre gratuit à la Commune d'Incourt et que les frais inhérents à cette cession seront entièrement pris en charge par la société;

Considérant que le Collège communal, en séance du 12/05/2023, a marqué son accord sur la cession à titre gratuit et au bénéfice de la Commune d'Incourt de la placette susvisée;
Considérant que cette cession est faite pour cause d'utilité publique avec dispense d'inscription d'office ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'avis du Conseil communal en vue de la cession prédécrite;

Par ces motifs;

DECIDE avec 14 voix pour et une abstention :

Article 1.

De marquer son accord sur la cession à titre gratuit et au bénéfice de la Commune d'Incourt, de la placette située à Roux-Miroir, Champ du Grand Bois, cadastrée 5ème division section B n° 93L, d'une contenance de 6 ares 02 centiares, et appartenant actuellement à la société ALLDIMMO VASTGOED, dont le siège est établi Generaal Guffensstraat 43/b à 3300 TIENEN.

Article 2.

Les frais inhérents à cette cession seront totalement pris en charge par la société ALLDIMMO VASTGOED, représentée par Madame Armande Vandeveld.

Article 3.

La présente délibération sera transmise à Madame Armande VANDEVELDE pour disposition.

4. Energie - Installations de panneaux photovoltaïques à destination de l'école d'Opprebais, l'école de Piétrebais, le foot S-R Incourt, le Tennis Club Incourt - Modes et conditions de passation - Pour approbation suite aux modifications

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1222-3 §2 et L 1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L 3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 42 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Considérant que la présente délibération répond à l'appel à projets de la province du Brabant wallon pour les investissements écoresponsables et vise l'obtention du subside provincial pour les installations de panneaux photovoltaïques pour les quatre lots ;

Considérant que la présente délibération concerne l'installation de panneaux photovoltaïques sur quatre bâtiments communaux et doit donc être considérées comme divisé en quatre lots, à savoir, **(lot 1)** l'école d'Opprebais, **(lot 2)** l'école de Piétrebais, **(lot 3)** le foot "S-R Incourt" à Opprebais, **(lot 4)**, le Tennis Club d'Incourt à Opprebais ;

Considérant qu'il est urgent d'agir pour le climat mais aussi pour les finances communales notamment au vu de l'augmentation actuelle du coût des énergies ;

Considérant que la consommation électrique moyenne des bâtiments concernés sont conséquentes et à charge de la commune ;

Considérant qu'une installation photovoltaïque a un temps d'amortissement relativement court avoisinant les 7 ans ;

Considérant qu'une installation photovoltaïque a une durée de vie moyenne comprise entre 30 et 35 ans ;

Considérant que le toit de l'école d'Opprebais (**lot 1**) permet d'installer une puissance de +/- 15 kWc de panneaux photovoltaïques assurant une production d'électricité de +/- 12 750 kWh/an qui compensera en grande partie la consommation de l'école d'Opprebais ;

Considérant que l'installation sera sous-dimensionnée par rapport à l'actuelle consommation en électricité car l'installation de luminaires LED dans l'ensemble de l'établissement doit encore être effectuée et en conséquence une diminution de la consommation en électricité est à prévoir ;

Considérant que le toit de l'école de Piétrebais (**lot 2**) permet d'installer une puissance de +/- 9 kWc de panneaux photovoltaïques assurant une production d'électricité de +/- 7 700 kWh/an qui compensera en grande partie la consommation de l'école de Piétrebais ;

Considérant que l'installation sera installée sur la toiture de la salle de Piétrebais en raison de son orientation et de son inclinaison ;

Considérant que l'installation sera raccordée à plusieurs bâtiments de l'école et donc à plusieurs compteurs afin de pouvoir répartir au mieux la production d'électricité issue des panneaux photovoltaïques, afin d'accroître l'utilisation d'énergie verte au sein de l'infrastructure ainsi que de diminuer les coûts de leurs factures d'énergie imputées à la commune, même si cela augmente légèrement les coûts de raccordement lors des travaux d'installation ;

Considérant que la toiture du foot "S-R Incourt" à Opprebais (**lot 3**) permet d'installer une puissance de +/- 17 kWc de panneaux photovoltaïques assurant une production d'électricité de +/- 15 000 kWh/an qui compensera en grande partie la consommation du foot d'Opprebais ;

Considérant que l'installation sera légèrement sur-dimensionnée par rapport à l'actuelle consommation en électricité car des projets d'installations d'une pompe à chaleur ou/et d'un boiler bi-énergie dans l'établissement sont étudiés actuellement et en conséquence une augmentation de la consommation en électricité est à prévoir ;

Considérant que le Tennis Club d'Opprebais (**lot 4**) permet d'installer une puissance de +/- 8 kWc de panneaux photovoltaïques assurant une production d'électricité de +/- 6 800 kWh/an qui compensera en grande partie la consommation du Tennis Club d'Opprebais ;

Considérant que l'installation sera sous-dimensionnée par rapport à l'actuelle consommation en électricité car l'installation de luminaires LED doit encore être effectuée et en conséquence une diminution de la consommation en électricité est à prévoir ;

Considérant que des installations de maximum 20 kWc de panneaux photovoltaïques associées à des onduleurs de 10 kVA maximum permettent encore à ce jour d'être considérés par la CWape comme 'petits producteurs' et permettent donc le principe de compensation (le compteur pourra tourner à l'envers), cependant, les installations de panneaux photovoltaïques doivent être clôturées avant le 31 décembre 2023 afin de pouvoir en bénéficier ;

Considérant (**lot 1**) qu'un budget de 40.000,00 € est prévu à l'article 722/72454:20230005.2023; que le montant des travaux aura un coût estimé à approximativement 27.000,00 € TVAC ;

Considérant (**lot 2**) qu'un budget de 30.000,00 € est prévu à l'article 722/72454:20230005.2023; que le montant des travaux aura un coût estimé à approximativement 17.000,00 € TVAC ;

Considérant (**lot 3**) qu'un budget de 30.000,00 € est prévu à l'article 764/72454:20230005.2023; que le montant des travaux aura un coût estimé à approximativement 28.000,00 € TVAC ;

Considérant (**lot 4**) qu'un budget de 20.000,00 € est prévu à l'article 764/72454:20230005.2023; que le montant des travaux aura un coût estimé à approximativement 13.000,00 € TVAC ;

Considérant que ce marché doit être conduit en tant que procédure négociée sans publication préalable (marché de moins de 140.000,00 €) ;

Considérant l'avis demandé au Receveur Régional en date du 11/04/2023 et reçu le 19/04/2023 ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été présenté et approuvé par le Conseil communal en séance du 26 avril 2023 ;

Considérant que le dossier d'introduction du subsidé devait être envoyé avant le 31 avril 2023 à la Province, qu'il a été transmis en date du 28 avril 2023 ;

Considérant qu'en date du 4 mai 2023, le service Energie a été informé que les modifications suivantes devaient être apportées au projet :

- Ajout de clauses "ESE" dans le cahier spécial des charges (Clauses sociales, éthiques et environnementales) ;

- Réduction de 2 kWc de l'installation prévue pour le foot "S-R Incourt" à Opprebais par soucis de cohérence avec la consommation de l'infrastructure ainsi que la place disponible sur la toiture ;

Considérant que les modifications effectuées ont été approuvées par l'agent en charge du subsidé à la Province en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que les modifications doivent être approuvées par le Conseil communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1

- d'annuler la décision prise en séance du 26 avril 2023, intitulée de la manière suivante : "Energie - Installations de panneaux photovoltaïques à destination de l'école d'Opprebais, l'école de Piétrebais, le foot S-R Incourt, le Tennis Club Incourt - Modes et conditions de passation - Pour approbation ENV. 20230426/9"

Article 2

- d'approuver les modes et conditions de passation du présent marché public de travaux portant sur

1. le placement d'installations de panneaux photovoltaïques sur les quatre lots, à savoir, l'école communale d'Opprebais, l'école communale de Piétrebais, le foot "S-R Incourt" à Opprebais, le Tennis Club à Opprebais ;

2. le dimensionnement des installations de panneaux photovoltaïques, à savoir de maximum 20 kWc de panneaux photovoltaïques (puissances exactes des installations de chaque lot à consulter dans le cahier des charges) associés à des onduleurs de 10 kVA maximum afin de bénéficier du principe de compensation du "compteur qui tourne à l'envers" ;

3. de transmettre le cahier des charges avec le descriptif technique des travaux joint à la présente délibération et élaboré par Monsieur Ala Thierry, ancien conseiller en énergie et par Monsieur Simons Xavier, coordinateur pollec ;

Article 3

- de lancer le présent marché via une procédure négociée sans publication préalable ;

Article 4

- d'imputer la dépense à l'article 722/72454:20230005.2023 pour le lot 1 et 2, et à l'article 764/72454:20230005.2023 pour le lot 3 et 4. La dépense sera financée par un subsidé de la Province du Brabant wallon et par emprunt ;

Article 5

- de transmettre la présente délibération au service finances.

5. Administration générale - Rapport des rémunérations allouées par la Commune aux mandataires et aux personnes non élues 2023 - Exercice 2022 - Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 §2;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 avril 2022 fixant le rapport de rémunération;

Vu la circulaire ministérielle relative au rapport de rémunération 2023- exercice 2022 ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant le modèle disponible du Service Public de Wallonie mis à disposition sur le portail des Pouvoirs Locaux ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ou de Président du C.P.A.S. ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Des jetons de présence sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres de la commission consultative communale des aînés;
- Aucun jeton n'est versé aux membres de la commission communale de l'accueil extra scolaire;
- Aucun jeton n'est versé aux membres de la commission locale du développement rural;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal à l'exception du Président du C.P.A.S. ;

- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport la totalité des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Incourt pour l'exercice 2022 composé des renseignements suivants :

- a. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations et aux présences relatives aux rémunérations liées à certains mandats

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnées dudit rapport de rémunération.

3° De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

6. Administration générale - ECETIA - Convocation à l'Assemblée Générale ordinaire - 27 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ECETIA SC;

Considérant le courrier de l'intercommunale ECETIA SC daté du 17 mai 2023;

Considérant que la commune est convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la société, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant l'ordre du jour suivant :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022; affectation du résultat;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022;

7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er; alinéa 2 du CDLD;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

DECIDE:

Art. 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2023 comme suit:

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 **avec 15 voix pour;**
2. Prise d'acte du rapport de rémunération **avec 15 voix pour;**
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations **avec 15 voix pour;**
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022; affectation du résultat **avec 15 voix pour;**
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 **avec 15 voix pour;**
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 **avec 15 voix pour;**
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er; alinéa 2 du CDLD **avec 15 voix pour;**
8. Lecture et approbation du PV en séance **avec 15 voix pour;**

Art 2: de charger ses délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal;

Art. 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision;

Art. 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale ECETIA SC pour suite voulue.

7. Administration générale - InBW - Convocation à l'Assemblée Générale - 28 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la Commune d'Incourt est actionnaire d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune d'Incourt a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2023 par convocation datée du 17 mai 2023 ;

Considérant que la Commune d'Incourt doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune d'Incourt souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que par délibération du Conseil communal du 21 juin 2023, la Commune d'Incourt a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'inBW, s'agissant de:

- Madame Annabelle Romain
- Monsieur François Ruelle
- Stéphane Deprez
- Jean-Pierre Beaumont
- Sarah-Françoise Scharpé

Décide :

- de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 21 décembre 2022 requérant un vote :

		Voix pour	Voix contre	Abstentions
2.	Rapports annuel et de gestion 2022	15	/	/
3.	Comptes annuels 2022 et affectation des résultats	15	/	/
4.	Décharge aux administrateurs	15	/	/
5.	Décharge au réviseur	15	/	/

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

8. Administration générale - Holding communal SA en liquidation - Convocation à l'Assemblée générale - 28 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant l'affiliation de la commune au Holding Communal S.A. - en liquidation;

Considérant le courrier recommandé du Holding Communal S.A - en liquidation du 12 mai 2023;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2023;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la société, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant l'ordre du jour suivant :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;

4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022;

5. Questions

Considérant que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée générale et que dès lors ils ne seront soumis à aucun vote;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Art. 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2023;

Art 2: de charger son délégué de se conformer à la volonté du Conseil communal;

Art. 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision;

Art. 4 : de compléter la procuration et de l'envoyer au Holding Communal S.A.- en liquidation - , Avenue des Arts 56/B4C à 1000 Bruxelles

9. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mai 2023.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 24 mai 2023;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023.

Le Président lève la séance à 20 h 00.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,

Le Président,

Q. ZEERARDS

L. WALRY